

COMMUNE DE LAYRAC.SUR.TARN

ARRETE MUNICIPAL N° 2018/03

Thierry ASTRUC, MAIRE de la Commune de **LAYRAC SUR TARN,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2224-12 à L.2224-16, et R.2224-23 à R.2224-28

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L541-3,

VU le Code pénal, et notamment ses articles R.610-5, R.632-8, R.644-2

VU le règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de veiller à la salubrité de la voie publique,

CONSIDERANT que, pour des raisons d'hygiène, de sécurité, de salubrité publique et de préservation de l'environnement, il convient de réglementer, sur la commune, la collecte des déchets et assimilés,

CONSIDERANT que la société VEOLIA et la Communauté de Communes Val'Aïgo assurent auprès de la population un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères, des déchets verts et des encombrants et des déchets issus de la collecte sélective,

ARRETE

TITRE I : COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES : ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET ENCOMBRANTS

Article 1

Dispositions Générales :

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toute personne exploitant une propriété dans un périmètre de la commune, en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la commune.

Article 2

Définitions :

➤ Les « **déchets ménagers** » sont les résidus de l'activité des ménages. Ils sont constitués de déchets de faible dimension, présentés au service de ramassage dans des conteneurs prévus à cet effet, et comprennent :

1. Les **déchets ordinaires** provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers.
2. Les produits du nettoyage et détritrus des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation.
3. Le cas échéant, tous les déchets précités et abandonnés sur la voie publique.
4. Les **déchets non issus de l'activité professionnelle**.
5. Les « **déchets des administrations et des établissements publics** » sont les déchets en provenance des établissements publics (administrations, écoles, restaurants scolaires, ...), et de certains établissements privés (écoles, maisons de retraite, ...) présentés et pouvant être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.
6. Les « **déchets encombrants** » : objets provenant des ménages qui, par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules pour être apportés à la déchèterie.

➤ Les « **déchets non ménagers** » ne sont pas considérés comme des déchets des ménages :

1. Les déblais, gravats, décombres et débris, provenant des travaux publics ou des particuliers.
2. Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux.
3. Les déchets anatomiques ou infectieux (provenant des hôpitaux, cliniques ou laboratoires,...), les déchets issus des abattoirs, les cadavres d'animaux, les déchets susceptibles de blesser les préposés chargés de la collecte ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risque pour les personnes et l'environnement.
4. Les boues et vases.
5. Les produits de la tonte des gazons, de l'égavage et de la taille des plantations des squares, jardins, et promenades publics ou privés.
6. D'une manière générale, tous les déchets pouvant porter atteinte à l'environnement.

Article 3

Réceptifs de présentation des déchets à la collecte :

1. Les déchets ménagers pourront être présentés en sacs fermés fournis par les usagers, dans les conteneurs normalisés, soit individuels, soit collectifs, sont présentés sur la voie publique et, dans le cas d'un accès inadapté au véhicule de collecte, en bordure de l'axe de circulation le plus proche.
2. Les déchets ménagers et assimilés provenant d'une activité professionnelle ou d'une administration peuvent être collectés par les mêmes moyens que les déchets des particuliers.

Article 4

Fréquence et jours de collecte

La fréquence de collecte s'établit à un ramassage par semaine, selon le planning suivant :

- Mercredi : sur l'ensemble de la commune

En cas de jour férié, la collecte est assurée le jour ouvré suivant.

Article 5

Dépôt sur la voie publique

1. Les poubelles et conteneurs pour la collecte d'ordures ménagères ne doivent pas gêner la libre circulation des piétons, des vélos, des poussettes et des personnes à mobilité réduite.
2. Il est interdit de laisser en permanence les poubelles sur le domaine public, en particulier sur les trottoirs. Elles doivent être stockées chez le particulier.
3. Le dépôt des conteneurs sur la voie publique doit être effectué la veille du ramassage après 18h, de sorte que l'ensemble des déchets soit présenté pour 5h le jour suivant. Les récipients vides, après collecte des ordures, devront être retirés de la voie publique le jour même avant 20h.
4. Les récipients de collecte doivent être sortis fermés par les habitants, dans le respect de ce qui suit, en bordure de la de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile.

Article 6

Collecte des objets encombrants

➤ Apport volontaire :

Les objets encombrants sont accueillis à la déchèterie de Villemur, selon les horaires d'ouverture en vigueur.

Y sont également acceptés les gravats, les déchets verts et l'huile moteur usagée et tous les autres déchets non putrescibles.

➤ Porte à porte :

Pour les usagers ne pouvant acheminer, de par leurs volumes, leurs objets encombrants en centre d'apport volontaire, un service de collecte est assuré après inscription auprès des prestataires de service en fonction du calendrier établi. Ils devront être présentés la veille après 18h ou au plus tard le jour de la collecte avant 7h. Les objets non-conformes qui n'auront pas été collectés devront être retirés de la voie publique le jour même et avant 20h.

TITRE II : COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

COLLECTE SELECTIVE

Article 7

Dispositions Générales :

La collecte sélective des matériaux suivants est organisée :

- les déchets verts
- le verre
- le tri sélectif (corps plats et corps creux)

Article 8

Nature des déchets :

➤ **Les déchets verts :**

Ils sont constitués de la tonte de gazons, de la taille des végétaux, de feuillages et petits branchages en provenance des particuliers.

➤ **Le verre**

Il s'agit des bouteilles, petites et grandes, des flacons, des bocaux de conserve et les petits pots pour bébé, et de tous les emballages alimentaires en verre.

➤ **Le tri sélectif**

- corps plats : journaux, magazines, annuaires, catalogues, prospectus, publicités, papiers de bureau, enveloppes, cartons d'emballage, cartons ondulés.

- corps creux : bouteilles d'eau et de boissons gazeuses en plastique, flacons de produits d'entretien ou de toilette, bidons d'eau déminéralisée, canettes de boissons, boîtes de conserve, barquettes (à l'exception de celles en polystyrène), papiers aluminium, briques de lait, jus de fruit, bombes aérosols et boîtes métalliques de sirop.

Article 9

Présentation et dépôt des déchets

Il est formellement interdit de déposer tous déchets (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, verre) au pied des conteneurs en dehors des jours de collecte.

➤ Ordures ménagères

➤ Déchets verts

Les contenants admis sont les conteneurs autres que ceux définis à l'article 3, et les sacs présentés ouverts. Les déchets verts seront conditionnés en fonction de la demande du prestataire.

Le dépôt des récipients et des fagots sur la voie publique doit être effectué après inscription auprès du prestataire de service, la veille du jour de ramassage après 18h, de sorte que l'ensemble des déchets soit présenté pour 7h le jour de la collecte. Les objets non-conformes qui n'auront pas été collectés devront être retirés de la voie publique le jour même avant 20h.

➤ Verre

Des points d'apport volontaire ont été répartis sur la commune.

Les usagers sont invités à ne pas les utiliser entre 22h et 7h du matin pour éviter les nuisances sonores. En cas de saturation des conteneurs, il est formellement interdit de déposer les bouteilles, bocaux, flacons et autres déchets au pied des conteneurs.

➤ Tri sélectif (corps creux et plats)

Les contenants admis sont des containers jaunes fournis par la Communauté de communes Val'Aïgo.

Article 10

Fréquence des jours de collecte

➤ Déchets verts

La collecte est organisée après inscription auprès du prestataire de service, en porte à porte, une seule fois par mois. En cas de jour férié, la collecte est assurée le jour ouvré suivant.

➤ Verre

Pas de collecte ; seulement apport volontaire dans les conteneurs prévus à cet effet.

➤ Tri sélectif (corps creux et plats)

La collecte est assurée en porte à porte tous les 15 jours suivant le planning établi par la Communauté de Communes Val'Aïgo. En cas de jour férié, la collecte est assurée en fonction du calendrier établi.

Article 11

Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et Règlements en vigueur.


Article 12

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val'Aïgo,
Monsieur le Responsable du Pôle Routier de Villemur-sur-Tarn,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villemur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Layrac sur Tarn, le 24 janvier 2018

Le Maire,



Thierry ASTRUC

Délais et voies de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Villemur-sur-Tarn.